

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024 - 90

DOMAINE : Maintenance

OBJET : Contrat de service informatique entre la société ALEX – Assistance Logiciel EXPertise et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un professionnel pour certains travaux liés aux logiciels et systèmes informatiques,

Vu la proposition faite par la **Société ALEX – Assistance Logiciel EXPertise** – sise 24 rue du Roussillon – 78690 Les Essarts-le-Roi représentée par Philippe Alexandre en qualité de dirigeant,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de service informatique avec la Société ALEX – Assistance Logiciel EXPertise, représentée par Philippe Alexandre en qualité de dirigeant, afin de définir les modalités des interventions effectuées par la société qui s'appliqueront sur le parc informatique décrit ci-après :

- Postes informatiques sous Windows,
- Imprimantes individuelles,
- Serveur SQL sous Windows server,
- Services en ligne (Exchange, Office 365, Nuxit, etc.).

Article 2

Dit que le contrat prendra effet 01/01/2025 et se terminera le 30/06/2025 pour une maintenance informatique de 16 heures sur la période.

Article 3

Dit que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **Société ALEX – Assistance Logiciel EXPertise** pour une maintenance classique de **16 heures sur la période à 78,00 € HT / heure, soit 1 248,00 € HT soit 208,00 € HT mensuel + frais de déplacement sur interventions non programmées : 35,00 € HT par intervention.**

Article 4

La directrice du Centre Culturel la Barbacane et M le receveur municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le S-préfet de Rambouillet.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site
le 9 décembre 2024*

Beynes, le 5 décembre 2024

Le Président
Yves REVEL